

DECISION DCC 22-392
DU 1^{er} DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Covè du 18 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 22 mars 2022 sous le numéro 0474/109/REC-22, par laquelle monsieur Edgard H. AHOMONDJI sollicite « l'arbitrage » de la Cour au sujet du litige portant sur le village Yénawa ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

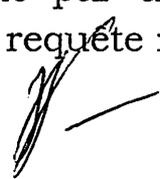


Considérant que le requérant affirme qu'un litige né en 2012 et portant sur le village Yénawa commence par avoir de lourdes conséquences tant sur l'arrondissement de Houèko qui l'abrite que sur la commune de Covè en général ; qu'il soutient que c'est dans le but de juguler la crise que le présent recours, auquel est annexé un mémorandum retraçant l'historique administratif du village querellé, est formulé ;

Considérant qu' en réponse, le Maire de la commune de Covè explique que le conflit en question est né à partir de l'application de la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n°2015-01 du 06 mars 2015 ; qu'il observe que ladite loi a consacré l'avènement d'un nouveau village dénommé Hounviguéli, né du village Yénawa que la population ne semble pas approuver; qu'il souligne que de nombreuses initiatives ont été prises tant par la préfecture du Zou que par l'Assemblée nationale aux fins d'expliquer aux populations, la nécessité du respect des lois de la République qui sont d'ailleurs prises dans leur intérêt supérieur ;

Considérant qu' en réplique, le requérant a procédé à un rappel de l'origine traditionnelle de Yénawa, en énumérant les différents chefs villages qui se sont succédés à la tête du village de 1988 à 2020 ; qu'il soutient que malgré les lois de 2013 et 2015 relatives aux unités administratives, les élections locales et communales, législatives de 2015, présidentielle de 2016 et législatives de 2019, ont été organisées dans le village Yénawa en tant que village de l'arrondissement de Houèko ; que selon lui, la mutation du village Yénawa dans l'arrondissement de Zogba est une erreur que le maire aurait contribué à corriger si lui-même n'était pas originaire de Zogba ;

Considérant que par une autre lettre dite de complément de précision sur sa requête initiale, le requérant relève que plusieurs



institutions et structures de l'Etat telles que l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INStaD) et l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP) portent toujours dans leurs fichiers Yénawa comme étant un village de l'arrondissement de Houèko, commune de Covè ; qu'il soutient enfin que les conditions dans lesquelles le village Yénawa a été rattaché à l'arrondissement de Zogba, rendent la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n°2015-01 du 06 mars 2015, contraire à la Constitution ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, il ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle de connaître du contentieux né du découpage territorial à moins qu'il n'y soit fait état de contrariété à la Constitution ou de violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine ;

Considérant qu'en l'espèce où il relève des éléments de la cause que sans évoquer utilement une contrariété à la Constitution ou une quelconque violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine, le requérant conteste les conditions de rattachement du village Yénawa à l'arrondissement de Zogba plutôt qu'à celui de Houèko dans la Commune de Covè par la loi n°2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n°2015-01 du 06 mars 2015 ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;



EN CONSEQUENCE,

Est incompétente

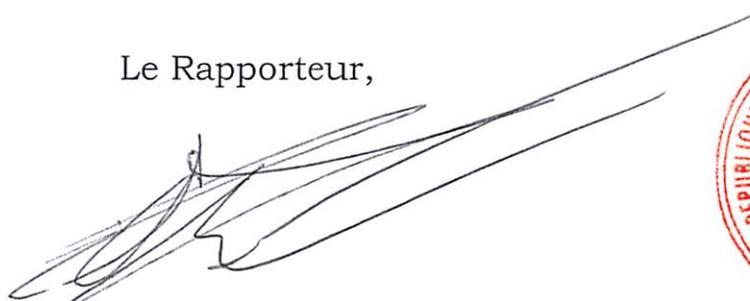
La présente décision sera notifiée à monsieur Edgard H. AHOMONDJI, à monsieur le Maire de la commune de Covè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Rigobert A. AZON.-



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-